



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 février 2022 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT DEUX**, le **VINGT HUIT FÉVRIER à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de la Nouasse ⁽¹⁾, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

(1) Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID19, la séance s'est déroulée à la salle polyvalente avec mise en place des mesures de protection.

Date de la convocation : 17 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 15

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JEHANNIN Pierre, FONTAINE Erwan, CLOLUS Christine, CHESNOT Joseph, DEMOGUE Jean-Louis, LEVREL Yann, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, THOREUX Aurore, ROUXEL Régis, BODIN Anne-Laure, BELLIER Mickaël.

Absents excusés : Mmes MM. LEBRETON Angélique (procuration à Christine CLOLUS), HAMON Éric, THOMAS Anne, DUHAUBOIS William (procuration à Pierre JÉHANNIN), LABBE Marie-Christine, SAUVAGET Aurore.

Secrétaire de séance : Madame BAUGUIL Aude.

ORDRE DU JOUR

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2021.
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF .- CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS AU RÉSEAU DES EAUX USÉES COLLECTIF EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE.
- RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PSPL D'UN MONTANT TOTAL DE 133 300 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE QUÉBRIAC.
- NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 : ADOPTION DU TAUX DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS.
- SERVITUDE DE PASSAGE TOUS USAGES SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE.
- MARCHÉ DE TRAVAUX : EXTENSION ET RÉVOVATION DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE.
- FINANCES – DÉBAT SUR LE RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022.
- ÉTUDE HYDRAULIQUE SECTEUR LA VILLE HULIN.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2021

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Aude BAUGUIL, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2021, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 novembre 2021.

Observations (éventuellement) : Néant.

La décision (point 3 de l'ordre du jour) portant « réalisation d'un contrat de prêt PSPL d'un montant total de 133 300 € auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de restructuration de la mairie de Québriac », est reportée à la séance du mois de MARS 2022.

28.02.2022-DEL01 ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS AU RÉSEAU DES EAUX USÉES COLLECTIF EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

Vu l'article L.2224-8 du CGCT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Vu l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière qui prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif.

Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'eau,

Vu le Code de l'urbanisme

Considérant,

- ❖ Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
- ❖ La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR,

- DÉCIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

- PRÉCISE que ce contrôle sera opéré par la société SAUR et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

28.02.2022-DEL02 NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 : ADOPTION DU TAUX DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

PRÉAMBULE :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits (principe comptable qui permet à un gestionnaire d'utiliser des crédits pour des dépenses pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'intérieur d'une section ou d'un programme), l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M57 soit pour la commune de Québriac son budget principal et ses budgets annexes.

DÉLIBÉRATION :

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT que :

- La collectivité a, par délibération n°12.07.2021-DEL53 du 12 juillet 2021, adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.
- Que cette norme comptable s'applique à tous les budgets de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- 1.- autorise un taux de fongibilité dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28.02.2022-DEL03 SERVITUDE DE PASSAGE TOUS USAGES SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame GUILLOT Samuel et Emeline sollicitent une autorisation de la commune pour la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine privé communal (parcelle AH n°328)

Cette servitude est nécessaire afin de desservir légalement les parcelles constructibles AH n°501 et AH n°502 dont ils sont propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle communale du domaine privé de la commune AH n°328.
- autorise Madame le maire à signer les 2 actes correspondant, à savoir :
 - ❖ la convention de servitude de passage de gaines et fluides et de canalisations de l'eau potable et des eaux usées et pluviales.
 - ❖ La convention de servitude de passage.

28.02.2022-DEL04 MARCHÉ DE TRAVAUX : EXTENSION ET RÉVOVATION DU BÂTIMENT DE LA MAIRIE -

Madame le Maire fait le point sur l'exécution du marché de travaux de l'extension et la rénovation du bâtiment de la mairie validé par délibération n° 25.05.2021-DEL39 du 25 mai 2021.

Le conseil municipal de QUÉBRIAC,

Vu le rapport des orientations budgétaires de l'année 2022,

Sur proposition de la commission communale des finances,

DÉLIBÈRE

Article unique :

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

28.02.2022-DEL06 ÉTUDE HYDRAULIQUE SECTEUR LA VILLE HULIN

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'engager une étude hydraulique sur le secteur de la Ville Hulin afin de repérer les dysfonctionnements d'écoulement des eaux pluviales.

Elle présente la proposition du bureau d'études DM EAU de Janzé d'un montant de 3 250,00 € HT et comprenant un diagnostic hydraulique et hydrologique, une étude de faisabilité et une proposition d'esquisse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- **APPROUVE** la proposition du bureau d'études DM EAU d'un montant de 3 250,00 € HT.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 28.02.2022-DEL01 à 28.02.2022-DEL06

Le Maire, Marie Madeleine GAMBLIN

